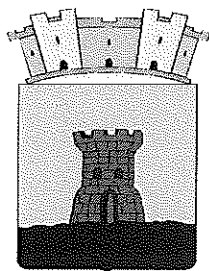


MAIRIE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DU PLAN DE LA TOUR**

*Séance du 17 décembre 2020
Date de convocation : 11 décembre 2020*

LE PLAN DE LA TOUR

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire.

Présents :

Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire, Mesdames Florence VASSEUR- Aline CHARLES- Annick VERGOZ- Céline GINIER- Sophie DUMONT- Marie BINET- Lina MARCANTONI- Corinne MACREZ-Marie-France BILLO. Messieurs Alexandre LATIL- Gérald OLIVIER- Fabien BANET- Nicolas BERENGUIER- Florian PIGNOL- Gilles DE TREMERIE- Benoit MARLIN- Jean-Philippe DUTEURTRE- Frédéric BRANSIEC- Thierry REVEILLON- Sébastien JAUDEL

Procuration était donnée à : Monsieur Frédéric BRANSIEC par Monsieur Pierre ARNAL

Absente excusée : Madame Christiane FOURNIER NERI

Secrétaire de séance : Madame Annick VERGOZ

Modification de la délibération n° 2020.09.11.10 relative à la mise à jour du taux de la taxe de séjour
DELIBERATION N° 2020.12.17.13

Rapporteur : Monsieur Fabien BANET

Par délibération du 11 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour pour 2021.

Suite à une lettre d'observations de la Préfecture du Var invitant la collectivité à compléter les formulations de la nature n° 8 de l'article 2 de sa délibération ainsi que la 6^{ème} catégorie dans le tableau de l'article 5, même si la commune ne dispose ni d'auberges collectives, ni de ports de plaisance, il est demandé au conseil

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Village de vacances,

Chambres d'hôtes,

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air

Ports de plaisance,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 Mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et, conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L 2333.30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergements	Tarif commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,61 €	0,26 €	2,87 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,46 €	0,15 €	1,61 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,57 €	0,06 €	0,63 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,51 €	0,05 €	0,56 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,38 €	0,04 €	0,42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, hors taxe additionnelle du département est de 3,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

municipal de retirer sa délibération du 11 septembre 2020 relative à la mise à jour du taux de taxe de séjour et de fixer les tarifs de la taxe de séjour pour 2021 conformément aux dénominations, telles que présentées ci-après.

VU l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU la délibération du conseil départemental du Var du 26 Mars 2003 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé, par délibération du 11 septembre 2020 de mettre à jour le taux de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du Var a invité, par lettre d'observations en date du 15 octobre 2020, le conseil municipal à retirer sa délibération n° 2020.09.11.10 du 11 septembre 2020 et d'en reprendre une nouvelle avec des dénominations en conformité,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur Fabien BANET
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.

DECIDE,

DE RETIRE la délibération du 11 septembre 2020 relative à la mise à jour du taux de la taxe de séjour,

D'APPROUVER les modalités suivantes de fixation des tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Article 1 : La commune de Le Plan de la Tour a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 31 Mai 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Ont signé au Registre, les membres présents susnommés,

Pour copie conforme,

AU PLAN DE LA TOUR,
Le 17 décembre 2020,

Le Maire,

Laurent GIUBERGIA

Affichée le :

Transmise au contrôle de légalité le : 18/12/2020